



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires

Société Tivoly
commune de Tours-en-Savoie

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 autorisant la société Tivoly, ci après appelée l'exploitant, à exploiter une installation de travail mécanique et de traitement des métaux sur la commune de Tours-en-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2004 fixant des prescriptions modifiées, et notamment, dans son annexe II, des prescriptions en matière d'utilisation des eaux et de rejets des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2008 mettant en demeure l'exploitant, soit de respecter les prescriptions fixées dans l'annexe II à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004, soit de déposer un dossier de demande de modifications de conditions d'exploitation de l'installation, ce dossier devant être accompagné des justifications techniques concernant le respect de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné et un engagement d'avoir réalisé cette mise en conformité au plus tard le 31 décembre 2008 ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation déposée le 22 octobre 2008 par l'exploitant en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 juin 2009 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 27 juillet 2009 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

GS73-G2-09-G4498A24-mc0306version 3

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est remplacée par l'annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installée l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté préfectoral et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Savoie, et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de Tours-en-Savoie.

Chambery, le 21 AOUT 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc MICAND

ANNEXE I

AIR

conditions de fonctionnement, valeurs limites et surveillance des installations

1. installation de dégraissage

Le dégraissage des pièces métalliques est effectué exclusivement dans des machines en circuit fermé fonctionnant au perchloréthylène ou avec un solvant présentant des garanties au moins équivalentes du point de vu de l'hygiène et de l'environnement.

Le flux annuel des émissions ne doit pas dépasser 15% de la quantité de solvants utilisés.

Un bilan matière du poste de dégraissage doit être transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées afin de montrer le respect de cette prescription.

2. installations de traitement thermique (bains de sels)

acidité des gaz secs : $0.5 \text{ mg H}^+ / \text{Nm}^3$
fluorures sur gaz secs : $5 \text{ mg} / \text{Nm}^3$
périodicité des mesures: annuelles

3. installation de traitement de surface

basicité sur gaz secs: $10 \text{ mg OH}^- / \text{Nm}^3$
fluorure sur gaz secs: $5 \text{ mg} / \text{Nm}^3$
périodicité des mesures: annuelle

4. machine d'usinage

poussières sur gaz sec: $100 \text{ mg} / \text{m}^3$
COV non méthanique: $110 \text{ mg} / \text{m}^3$ (en carbone total)

périodicité des mesures : annuelle

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de contrôle, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ANNEXE II

conditions de prélèvement, d'utilisation et de rejet des eaux

1- PRELEVEMENT DES EAUX :

Le débit maximal horaire de prélèvement est de 8 m³/h,
Le volume maximal annuel de prélèvement est de 25000 m³.

2-USAGE DE L'EAU :

L'eau prélevée n'est utilisée que pour le refroidissement de la centrale d'huile et le nettoyage de pièces après trempe en bain de sel ou après décapage par acide faible. Aucun mélange des eaux après l'une des utilisations susmentionnée n'est effectué.

Le volume d'eau utilisé en dehors du refroidissement de la centrale huile est limité à 4000 m³/an.

3-CONDITIONS DE REJET :

a- effluents autres que ceux provenant du refroidissement de la « centrale huile » :

Les effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal et acheminés vers la station de traitement gérée par le syndicat intercommunal de l'assainissement de la région albertaine (SIAIRA).

Les valeurs de rejet de ces eaux sont les suivantes :

débit maximal	4000 m ³ /an
température maximale	30°C
pH	5.5 à 8.5

Paramètres	Valeurs limites en mg/l	Flux limites
MEST	600 mg/l	7.8 kg/j
DCO	2000 mg/l	26 kg/j
Fe	5 mg/l	65 g/j

A la demande exclusive du syndicat intercommunal de l'assainissement de la région albertaine (SIAIRA) en tant que gestionnaire de la station d'épuration ou de la commune de Tours-en-Savoie en tant que propriétaire du réseau d'assainissement, les effluents sont exceptionnellement et temporairement rejetés dans le milieu naturel (torrent « le grand

ruisseau ») par une connexion qui est prévue à cet usage. Dans ce cas, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et respecte les valeurs de rejet de ces eaux suivantes :

température maximale	30°C
pH	5.5 à 8.5

Paramètres	Valeurs limites en mg/l	Flux limites
MEST	100 mg/l	1.3 kg/j
DCO	300 mg/l	3.9 kg/j
Fe	5 mg/l	65 g/j

b- effluents provenant du refroidissement de la « centrale huile ».

Le rejet se fait dans le torrent « le grand ruisseau »

Les circuits d'échange thermique de la centrale d'huile sont conçus de telle sorte que toute fuite ne puisse se propager dans le torrent « le grand ruisseau ». Toute fuite déclenche l'arrêt des circulateurs et les liquides répandus à l'intérieur de l'installation doivent pouvoir être intégralement recueillis et évacués comme des déchets.

Les valeurs de rejet des eaux de refroidissement sont les suivantes :

débit maximal	22500 m ³ /an
température maximale	30°C
pH	5.5 à 8.5

Paramètres	Valeurs limites en mg/l	Flux limites
hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 g/j

4-CONTROLE DES REJETS

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dès réception, l'exploitant adresse le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.